



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**  
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté n° 2021/BPEF/088**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes  
du département de la Loire-Atlantique, en vue des travaux préparatoires  
à la cartographie des milieux humides sur le bassin versant de la Vilaine**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1<sup>er</sup> – Livre III, titre 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

**Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le projet de cartographie nationale des milieux humides sur la période 2021-2022, initié par la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la Transition écologique, accompagnée scientifiquement et techniquement par l'unité mixte de service (UMS) PatriNat ;

**Vu** la demande du 12 mai 2021, complétée le 17 juin 2021, présentée par la DREAL Pays de la Loire – Service ressources naturelles et paysages (*division eau et milieux aquatiques*), à l'effet d'obtenir, au bénéfice des agents de l'UMS PatriNat, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Abbaretz, Avessac, Blain, Bouvron, Châteaubriant, Conquereuil, Derval, Erbray, Fay de Bretagne, Fégréac, Fercé, Grand-Auverné, Grandchamp-des-Fontaines, Guemené-Penfao, Guenrouët, Herbignac, Héric, Jans, Joue-sur-Erdre, Juigné-les-Moutiers, La Chapelle-Glain, La Chevallerais, La Grigonnais, La Meilleraye de Bretagne, Le Gâvre, Le Pin, Louisfert, Lusanger, Malville, Marsac sur Don, Massérac, Missillac, Moisdon-la-Rivière, Mouais, Nort-sur-Erdre, Notre Dame des Landes, Noyal-sur-Brutz, Nozay, Petit-Auverné, Pierric, Plessé, Puceul, Quilly, Riaillé, Rougé, Ruffigné, Saffré, Saint-Aubin-des-Châteaux, Saint-Gildas-des-Bois, Saint-Julien-de-Vouvantes, Saint-Nicolas-de-Redon, Saint-Vincent-des-Landes, Savenay, Sévérac, Sion-les-Mines, Soudan, Soulvache, Tréffieux, Treillières, Vallons de l'Erdre, Vay, Vigneux de Bretagne et Villepot, en vue des travaux préparatoires à la cartographie des milieux humides sur le bassin versant de la Vilaine ;

**Vu** la liste des communes concernées, annexée au présent arrêté ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus ;

**Considérant** qu'il importe de faciliter les investigations de terrain précitées dans le cadre du projet de cartographie nationale des milieux humides ;

**Sur** la proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents de l'unité mixte de service (UMS) PatriNat – Messieurs François BOTCAZOU et Jean-Manuel GILBEAULT-ROUSSEAU, chargés de mission cartographie nationale des milieux humides et Monsieur Guillaume GAYET, chef de projet milieux humides, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Abbaretz, Auessac, Blain, Bouvron, Châteaubriant, Conquereuil, Derval, Erbray, Fay de Bretagne, Fégréac, Fercé, Grand-Auverné, Grandchamp-des-Fontaines, Guemené-Penfao, Guenrouët, Herbignac, Héric, Jans, Joue-sur-Erdre, Juigné-les-Moutiers, La Chapelle-Glain, La Chevallerais, La Grigonnais, La Meilleraye de Bretagne, Le Gâvre, Le Pin, Louisfert, Lusanger, Malville, Marsac sur Don, Massérac, Missillac, Moisdon-la-Rivière, Mouais, Nort-sur-Erdre, Notre Dame des Landes, Noyal-sur-Brutz, Nozay, Petit-Auverné, Pierric, Plessé, Puceul, Quilly, Riaillé, Rougé, Ruffigné, Saffré, Saint-Aubin-des-Châteaux, Saint-Gildas-des-Bois, Saint-Julien-de-Vouvantes, Saint-Nicolas-de-Redon, Saint-Vincent-des-Landes, Savenay, Sévérac, Sion-les-Mines, Soudan, Soulvache, Tréffieux, Treillières, Vallons de l'Erdre, Vay, Vigneux de Bretagne et Villepot, afin d'effectuer les opérations nécessaires à l'établissement de la cartographie des milieux humides sur le bassin versant de la Vilaine.

**ARTICLE 2** : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins dans les mairies des communes précitées.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3** : Les maires des communes précitées, les polices municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain et autres études.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

**ARTICLE 4** : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 mars 2022** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes précitées. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 7 :** En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus, toute personne doit veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation, dans le cadre de la réalisation des missions précitées.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, les maires des communes de Abbaretz, Avessac, Blain, Bouvron, Châteaubriant, Conquereuil, Derval, Erbray, Fay de Bretagne, Fégréac, Fercé, Grand-Auverné, Grandchamp-des-Fontaines, Guemené-Penfao, Guenrouët, Herbignac, Héric, Jans, Joue-sur-Erdre, Juigné-les-Moutiers, La Chapelle-Glain, La Chevallerais, La Grigonnais, La Meilleraye de Bretagne, Le Gâvre, Le Pin, Louisfert, Lusanger, Malville, Marsac sur Don, Massérac, Missillac, Moisdon-la-Rivière, Mouais, Nort-sur-Erdre, Notre Dame des Landes, Noyal-sur-Brutz, Nozay, Petit-Auverné, Pierric, Plessé, Puceul, Quilly, Riaillé, Rougé, Ruffigné, Saffré, Saint-Aubin-des-Châteaux, Saint-Gildas-des-Bois, Saint-Julien-de-Vouvantes, Saint-Nicolas-de-Redon, Saint-Vincent-des-Landes, Savenay, Sévérac, Sion-les-Mines, Soudan, Soulvache, Tréffieux, Treillières, Vallons de l'Erdre, Vay, Vigneux de Bretagne et Villepot, les agents de l'UMS PatriNat, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 22 juin 2021

LE PRÉFET  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de  
Châteaubriant-Ancenis



Pierre CHAULEUR

**Liste des communes concernées par les travaux préparatoires  
à la cartographie des milieux humides sur le bassin versant de la Vilaine**

Abbaretz  
Auessac  
Blain  
Bouvron  
Châteaubriant  
Conquereuil  
Derval  
Erbray  
Fay de Bretagne  
Fégréac  
Fercé  
Grand-Auverné  
Grandchamp-des-Fontaines  
Guemené-Penfao  
Guenrouët  
Herbignac  
Héric  
Jans  
Joue-sur-Erdre  
Juigné-les-Moutiers  
La Chapelle-Glain  
La Chevallerais  
La Grigonnais  
La Meilleraye de Bretagne  
Le Gâvre  
Le Pin  
Louisfert  
Lusanger  
Malville  
Marsac sur Don  
Massérac  
Missillac  
Moisdon-la-Rivière  
Mouais  
Nort-sur-Erdre  
Notre Dame des Landes  
Noyal-sur-Brutz  
Nozay  
Petit-Auverné  
Pierric  
Plessé  
Puceul  
Quilly  
Riaillé

Rougé

Ruffigné

Saffré

Saint-Aubin-des-Châteaux

Saint-Gildas-des-Bois

Saint-Julien-de-Vouvantes

Saint-Nicolas-de-Redon

Saint-Vincent-des-Landes

Savenay

Sévérac

Sion-les-Mines

Soudan

Soulvache

Tréffieux

Treillières

Vallons de l'Erdre

Vay

Vigneux de Bretagne

Villepot